

Arrêt

n° 351 686 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2026 avec la référence 136589.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2.3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 26 mars 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 7 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

2.4. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions

procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. Le requérant déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Il affirme être sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après le « HDP ») – devenu le DEM Parti – depuis les années 2003-2006, et membre de ce parti depuis 2021. Dans ce cadre, il déclare avoir participé à certaines activités du parti et avoir apporté son soutien lors d'élections.

Il expose avoir été arrêté en août 2020 à la sortie du siège du parti à Bingöl, puis placé en garde à vue au commissariat de Kervansaray. Il aurait été interrogé sur les raisons pour lesquelles il se rendait fréquemment au siège du HDP, avant d'être relâché après quelques heures. À la suite de cet événement, il indique ne plus s'être senti en sécurité et avoir craint de connaître des ennuis similaires à ceux rencontrés par d'autres membres du HDP emprisonnés.

Le requérant quitte la Turquie le 18 juillet 2022, de manière illégale, traverse plusieurs pays qu'il n'identifie pas, arrive en Belgique le 23 juillet 2022 et introduit une demande de protection internationale le 1er septembre 2022.

4.2. Par une décision du 23 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Thèses des parties

5.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine zaza du requérant ni sa sympathie pour le HDP, devenu le DEM Parti. Elle estime toutefois que son engagement politique demeure limité et qu'il ne présente pas un profil suffisamment visible ou exposé pour fonder une crainte de persécution. Elle considère en outre que la qualité alléguée de membre officiel du parti n'est pas établie par le document produit.

Elle relève que la garde à vue d'août 2020, qui n'a duré que quelques heures, n'a été suivie d'aucune poursuite, convocation, inculpation, enquête ou mesure de surveillance. Elle constate également que le requérant est resté en Turquie pendant près de deux années après cet événement sans nouvel incident personnel et qu'aucun élément n'établit un intérêt actuel des autorités turques à son égard.

Enfin, elle estime que les activités politiques du requérant en Belgique sont très limitées, qu'elles ne lui confèrent aucune visibilité particulière et que les informations générales relatives à la répression de certains opposants politiques en Turquie ne permettent pas, compte tenu de son profil, d'établir un risque personnel et actuel de persécution ou d'atteinte grave.

5.2. Thèse de la partie requérante

5.2.1. Le requérant formule son moyen de droit comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Il reproche principalement à la partie défenderesse (i) d'avoir sous-estimé son profil politique, en le présentant comme un simple sympathisant alors qu'il se déclare membre du DEM/HDP ; (ii) de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment complet et actualisé de la situation des opposants politiques en Turquie, notamment des membres du DEM ; (iii) d'avoir méconnu son devoir de minutie en n'analysant pas adéquatement les informations objectives relatives à la répression politique, aux arrestations et aux poursuites visant les opposants ; (iv) d'avoir erronément conclu à l'absence de risque de persécution malgré son engagement politique et son interpellation antérieure par les autorités ; (v) d'avoir insuffisamment tenu compte du risque de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture en cas de retour en Turquie, justifiant à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

En conséquence, il estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inadéquate et entachée d'une erreur d'appréciation.

5.2.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir quitté la Turquie après avoir été placé en garde à vue en août 2020 à la sortie du siège du HDP à Bingöl et interrogé par les autorités sur ses activités au sein de ce parti. Il affirme qu'à la suite de cet événement, il a vécu dans la crainte d'être arrêté ou emprisonné comme d'autres membres du mouvement pro-kurde. En cas de retour dans son pays d'origine, il dit redouter d'être à nouveau interpellé, placé en détention ou poursuivi par les autorités turques en raison de son engagement politique au sein du HDP, devenu le DEM Parti.

6.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser utilement ces motifs ni d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.2.1. Sur le profil politique allégué du requérant, la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie du requérant pour le HDP, devenu le DEM Parti, ni son origine ethnique zaza. Elle estime toutefois qu'il ne présente pas un profil politique suffisamment visible ou exposé pour justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le requérant critique cette appréciation. Il soutient qu'il s'est présenté comme membre du DEM/HDP et non comme simple sympathisant. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé son engagement politique et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation des adhérents et militants pro-kurdes en Turquie.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il ressort des déclarations du requérant que son engagement politique s'est limité à la participation à certaines activités du parti, à la distribution d'affiches lors d'élections, à sa présence occasionnelle à des réunions et à sa participation à une célébration du Newroz. Il n'a jamais exercé de fonction officielle, n'a assumé aucune responsabilité particulière, n'a jamais pris publiquement la parole et ne fait état d'aucune initiative susceptible de lui conférer une visibilité spécifique auprès des autorités turques.

En outre, la qualité alléguée de membre officiel du parti n'est pas établie à suffisance. Le document produit consiste uniquement en une preuve de cotisation relative à une période où le requérant se présentait comme bénévole. Cette pièce ne permet pas, à elle seule, d'établir une affiliation officielle, durable et structurée au HDP ou au DEM Parti.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne présente pas un profil politique suffisamment visible ou exposé pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347.

6.2.2. Sur l'absence d'éléments permettant d'établir un intérêt actuel des autorités turques pour la personne du requérant, la partie défenderesse relève que l'unique garde à vue invoquée par le requérant n'a été suivie d'aucune poursuite ni d'aucune autre mesure à son encontre ou à l'encontre de sa famille. Elle constate également que le requérant ne fait état d'aucune enquête ou procédure judiciaire ouverte contre lui en Turquie et qu'il ne produit aucun document en ce sens.

Le requérant conteste cette appréciation. Il soutient que son placement en garde à vue en août 2020, après sa sortie du siège du HDP, démontre que les autorités turques avaient déjà identifié son engagement politique. Il estime que cet événement aurait dû être analysé comme l'indice d'un risque futur. Il ajoute que le risque de persécution ne suppose pas nécessairement l'existence préalable d'une procédure judiciaire formelle, en particulier dans un contexte où des opposants politiques ou des personnes perçues comme telles peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette critique. Il observe que la partie défenderesse n'a pas contesté que le requérant ait été brièvement placé en garde à vue. Elle a toutefois pu considérer, à juste titre, que cet événement ne suffisait pas à établir une crainte actuelle et fondée de persécution.

En effet, cette garde à vue n'a duré que quelques heures et n'a débouché sur aucune poursuite judiciaire, aucune inculpation, aucune convocation, aucune mesure de surveillance ni aucune autre démarche des autorités. Le requérant est, en outre, demeuré en Turquie pendant près de deux années après cet événement sans faire état d'un nouvel incident personnel.

Le Conseil rappelle qu'une crainte fondée peut, dans certaines circonstances, être établie en l'absence de poursuites judiciaires formelles. Toutefois, lorsqu'un demandeur invoque un risque d'arrestation ou de détention en raison de son engagement politique, l'absence de toute enquête, convocation, procédure, mandat ou mesure concrète prise à son encontre constitue un élément pertinent dans l'appréciation du caractère actuel et individualisé du risque.

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune poursuite connue, d'aucun mandat d'arrêt, d'aucune convocation, d'aucune enquête identifiée ni d'aucune mesure administrative particulière. Il ne produit aucun élément permettant de considérer que les autorités turques continueraient à s'intéresser à lui depuis la garde à vue alléguée en 2020.

Dès lors, le Conseil estime que cette garde à vue constitue un événement ponctuel, demeuré sans conséquence concrète, et que la partie défenderesse a pu valablement prendre en considération l'absence de poursuites judiciaires comme un indice supplémentaire de l'absence d'intérêt actuel des autorités turques à l'égard du requérant.

6.2.3. Sur les activités politiques en Belgique, la partie défenderesse estime que les activités politiques du requérant en Belgique sont très limitées, dès lors qu'il n'a participé qu'à un seul événement en trois ans, à savoir une célébration du Newroz à Leuven.

Le requérant ne développe pas de critique autonome et circonstanciée à l'encontre de ce motif. Il soutient plus généralement que ses activités en Belgique doivent être appréciées avec son profil global, comprenant son origine zaza, sa sympathie pour le DEM/HDP, sa garde à vue passée et le contexte politique turc.

Le Conseil constate que les activités politiques du requérant en Belgique se limitent effectivement à la participation à une seule célébration du Newroz. Il n'invoque aucune autre activité militante significative depuis son arrivée en Belgique, ne fait état d'aucune responsabilité particulière au sein d'une organisation politique ou associative et n'établit aucune visibilité publique susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

Le Conseil estime également que l'examen cumulé des éléments invoqués ne conduit pas à une conclusion différente. L'origine zaza du requérant n'est pas contestée, mais ne suffit pas à établir un risque personnel. La garde à vue alléguée est demeurée sans suite. Son engagement politique reste limité et sa qualité de membre officiel n'est pas suffisamment établie.

Partant, le Conseil considère que les activités politiques du requérant en Belgique ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347.

6.2.4. Sur le caractère spéculatif de la crainte invoquée, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant reposent essentiellement sur des informations générales et sur des arrestations de personnes dont le profil politique n'est pas comparable au sien.

Le requérant conteste cette conclusion. Il soutient que sa crainte repose sur une combinaison d'éléments personnels et objectifs, à savoir son engagement politique, son appartenance au groupe zaza, son lien avec un parti pro-kurde, sa garde à vue passée, le contexte de répression des opposants et le risque d'interrogatoire en cas de retour.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. S'il ne conteste pas que le requérant éprouve subjectivement une crainte, celle-ci doit être appuyée par des éléments objectifs permettant d'en établir le caractère raisonnable, actuel et individualisé.

Or, en l'espèce, le profil politique du requérant apparaît limité, sa qualité de membre officiel du parti n'est pas établie à suffisance, sa garde à vue de 2020 est demeurée sans suite, il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire connue et aucun élément ne démontre un intérêt actuel des autorités turques à son égard.

Le Conseil estime dès lors que la crainte invoquée repose principalement sur des suppositions et sur la situation générale prévalant en Turquie, sans lien suffisamment concret avec la situation personnelle du requérant.

6.2.5. Sur les informations générales relatives à la Turquie, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment actuel et complet des informations relatives à la situation des opposants politiques, des membres du DEM/HDP et des personnes critiques du gouvernement turc.

Il invoque plusieurs sources relatives aux arrestations de membres du DEM, aux poursuites pour terrorisme, aux atteintes à la liberté d'association politique, aux interférences dans le système judiciaire ainsi qu'aux risques de torture ou de mauvais traitements en détention.

Le Conseil ne méconnaît pas l'existence de difficultés auxquelles peuvent être confrontés certains opposants politiques en Turquie ni les préoccupations exprimées par plusieurs organisations internationales quant au respect des droits fondamentaux dans ce pays. Les informations produites attestent que certaines catégories d'opposants politiques, de journalistes, d'élus locaux ou de militants particulièrement exposés peuvent faire l'objet de mesures répressives.

Toutefois, ces informations concernent principalement des personnes présentant un profil politique plus visible ou plus exposé que celui du requérant. Elles ne permettent pas d'établir que toute personne ayant manifesté une sympathie pour le HDP ou le DEM Parti encourrait, de ce seul fait, un risque de persécution.

Le Conseil rappelle que la seule référence à une situation générale préoccupante dans le pays d'origine ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution. Il appartient encore au demandeur d'établir un lien concret entre ces informations et sa situation personnelle.

Or, au vu du profil limité du requérant, de l'absence de poursuites à son encontre et de l'absence d'intérêt actuel démontré des autorités turques, un tel lien n'est pas établi en l'espèce.

6.2.6. Sur les persécutions ou atteintes graves antérieures et le bénéfice du doute, le Conseil relève que le requérant invoque sa garde à vue d'août 2020 et se prévaut, dans son moyen, de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel correspond désormais la règle énoncée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1347.

À supposer même que cette garde à vue puisse être prise en considération au titre de cette disposition, le Conseil constate qu'elle a été brève, qu'elle n'a donné lieu à aucune poursuite ou mesure ultérieure et que le requérant a encore vécu près de deux années en Turquie sans nouvel incident personnel. Ces éléments constituent, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que les faits allégués ne se reproduiront pas.

Le Conseil rappelle également que l'article 4, paragraphe 5, du même règlement ne dispense pas le demandeur de présenter des déclarations cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées lorsque certains aspects ne sont pas étayés par des preuves documentaires. En l'espèce, le document présenté comme preuve d'affiliation ne suffit pas à établir la qualité de membre officiel, durable et structuré du HDP ou du DEM Parti, tandis qu'aucun élément concret n'établit l'existence de poursuites, de recherches ou d'un intérêt actuel des autorités turques à l'égard du requérant.

6.2.7. Après une appréciation globale et cumulative de l'ensemble des éléments invoqués - origine zaza, sympathie et engagement allégués en faveur du HDP/DEM, garde à vue d'août 2020, activités politiques en Belgique et informations générales relatives à la Turquie -, le Conseil n'aperçoit aucun faisceau d'indices précis, concordants et crédibles permettant de conclure que le requérant serait actuellement identifié, surveillé ou recherché par les autorités turques en raison de ses opinions politiques réelles ou imputées.

Il en résulte que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Sur le statut de protection subsidiaire

Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne développe aucun argument spécifique et ne fournit aucun élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et en particulier dans sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

8. Entendu à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le requérant confirme les moyens développés dans sa requête et ne fait valoir aucun élément nouveau de nature à modifier l'appréciation qui précède.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

10. Le moyen unique n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE